



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
VILLE DE WATERVILLE

RÈGLEMENT N° 558

Règlement relatif au stationnement

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 415 de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité locale a le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 7 juillet 2014;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « chemin public » désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage dont l'entretien est à la charge de la Ville de Waterville et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- 2) L'expression « espace de stationnement » désigne la partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
- 3) L'expression « terrain de stationnement » désigne un terrain ou un bâtiment privé ou public destiné au stationnement des véhicules routiers;
- 4) L'expression « zone de livraison » désigne la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par de la signalisation, et qui est réservée au chargement ou au déchargement de marchandises;
- 5) L'expression « zone débarcadère » désigne la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par de la signalisation, et qui ne doit être utilisée que pour faire descendre ou monter des passagers ;

Les définitions qui sont énumérées au *Code de sécurité routière* (L. R. Q., chapitre C-24.1) et ses règlements font partie intégrante du présent règlement, sauf celles non conformes aux alinéas 1) à 5) du présent article.

Article 3 Code de sécurité routière

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de sécurité routière* (L. R. Q., chapitre C-24.2) et ses règlements.

Article 4 Durée de stationnement

Le conseil peut déterminer la durée du stationnement sur les chemins publics et les terrains de stationnement public.

Article 5 Pouvoirs concernant la signalisation

Le ou les responsables de la signalisation sont autorisés à faire poser, déplacer et enlever en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* et ses amendements :

- 1) Les panneaux de signalisation de prescription « Stationnement interdit » et « Stationnement autorisé » et « Stationnement à durée limitée » pour tout endroit public déterminé par règlement ou par résolution du Conseil; et
- 2) Tous les panneaux de signalisation de danger, de travaux, d'indication et d'information et les panneaux de signalisation de prescription, non mentionnés à l'alinéa 1), nécessaires ou appropriés;

Article 6 Remorquage pour infraction

Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

Le remorquage du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et de remisage.

Article 7 Stationnement interdit

- 1) Le stationnement est interdit en tout temps, entre le 15 novembre et le 15 avril pour des motifs de sécurité, sur les chemins publics sur lesquels l'accumulation de la neige jumelée au stationnement permis en bordure de rue pourrait rendre la largeur du chemin public insuffisante pour la circulation des véhicules d'urgence ;
- 2) Le stationnement est interdit en tout temps, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre inclusivement, sur les chemins publics où une voie cyclable est identifiée par des lignes peintes sur la chaussée ou par des bollards;
- 3) Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

Boulevard Gosselin :	Du chemin Val-Estrie à la rue Principale, sur le côté sud du chemin.
Chemin Val-Estrie :	Sur le côté nord du chemin, à partir de la rue Gosselin sur une distance de 300 mètres.
Rue Principale sud :	Dans la zone désignée à cet effet entre le coin de la rue Gosselin et la fin du trottoir sur le côté ouest. Dans la zone désignée à cet effet, sur les deux côtés de la rue en face de la caserne de pompier.
Rue Principale Nord :	Sur le côté ouest, sur une distance de 100 mètres à partir du pont. Sur le côté est entre le pont et la rue Flanders.
Rue Bellevue :	Sur tout le long du côté sud.
Rue du Couvent :	Sur le côté est (côté des écoles), les jours de semaine pendant la période du 23 août au 24

	juin (période scolaire) de 7h00 à 18h00 sauf pour une période de 5 minutes.
	Interdiction complète en tout temps dans la zone de débarcadère d'autobus les jours de la semaine pendant la période du 23 août au 24 juin (période scolaire) de 7h00 à 18h00.
	Interdiction en tout temps sur le côté ouest.
Route 147 à Huntingville :	Sur les deux côtés de la route dans la zone de 50 km/h.

Les endroits décrits dans le tableau précédent sont tous illustrés en annexe et ces annexes font parties intégrantes du règlement.

Article 8 Stationnement à angle

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

Article 9 Stationnement dans le but de vendre

Il est interdit de stationner un véhicule dans un terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Article 10 Période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

Le fait de déplacer un véhicule à l'intérieur d'une même zone afin de profiter de plus d'une période de temps permise au cours de la même journée constitue également une infraction.

Article 11 Hiver

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Article 12 Déplacement

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

1. Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
2. Le véhicule gêne le travail des pompiers, des agents de la paix ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et de remisage.

Article 13 Location de stationnement

Le Conseil peut, par résolution, louer pour toute période et aux conditions qu'il détermine, un ou des espaces de stationnement avec ou sans chronomètre de stationnement public.

Article 14 Stationnement gratuit

Le Conseil peut, par résolution, autoriser des modalités quant au stationnement autre que les prescriptions du présent règlement à certains jours de l'année, à l'occasion de rassemblements, de fêtes religieuses, nationales ou patriotiques ou autres du même genre ou à l'occasion de processions ou parades et ce, aux heures fixées.

Article 15 Signalisation en cas d'urgence ou de nécessité

La Ville et ses représentants peuvent faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'ils jugent utile pour la protection du public en cas d'urgence ou de nécessité.

Article 16 Pouvoirs spéciaux des employés de la Ville concernant la signalisation

Les employés de la Ville ou les personnes qui travaillent au bénéfice de la Ville sont autorisés dans le cadre de leurs fonctions :

- 1) À placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- 2) À placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

Article 17 Durée maximale de stationnement : 24 heures

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans les terrains de stationnement municipaux.

Article 18 Stationnement marqué

Lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

Article 19 Endroits interdits

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule :

- 1) À angle perpendiculairement à une zone de rue;
- 2) Sur le côté gauche de la chaussée d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement;
- 3) Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
- 4) Aux endroits où le dépassement est prohibé;
- 5) En face d'une rue ou d'une entrée privée;

- 6) En face d'une entrée ou d'une sortie d'un lieu public où la signalisation l'interdit;
- 7) Dans un parc à moins d'une indication expresse ou contraire;
- 8) Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
- 9) À un endroit interdit par la signalisation.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

Article 20 Stationnement en double

Il est défendu de stationner en double sur les chemins publics.

Article 21 Stationnement pour réparations

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparations dudit véhicule, avant ou après réparations.

Article 22 Lavage de véhicule

Il est défendu de stationner et de laver un véhicule sur la voie publique.

Article 23 Stationnement dans le but de faire de la publicité

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou dans un terrain de stationnement public dans le but de faire de la publicité.

Article 24 Stationnement dans le but de camper

Il est défendu de stationner sur un chemin public ou dans un terrain de stationnement public dans le but d'y faire du camping.

Article 25 Travaux de voirie, déblaiement de la neige

Il est défendu à tout conducteur de stationner un véhicule :

- 1) À un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige et où des panneaux de signalisation ont été installés à cet effet;
- 2) À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des panneaux de signalisation ont été installés à cet effet.

Tout véhicule stationné en contravention au présent article est remorqué et le propriétaire doit payer les frais de remorquage et de remisage pour en obtenir la possession.

Article 26 Stationnement dans une zone réservée

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule de stationner dans une zone réservée à un autre type de véhicules.

Article 27 Stationnement de motocyclettes

Il est permis de stationner plus d'une motocyclette dans un espace de stationnement.

Article 28 Espace de stationnement

Sous réserve de l'article 27, il est défendu de stationner plus d'un véhicule dans un espace de stationnement.

Article 29 Subtilisation d'un constat d'infraction

Il est défendu à toute personne, qui n'est ni le conducteur ni le propriétaire ni l'occupant d'un véhicule, d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé par un agent de la paix ou une personne autorisée.

Article 30 Instructions

Toute personne utilisant un terrain de stationnement public doit se conformer aux instructions pour l'usage du terrain qui lui sont données, verbalement ou par écrit, par un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou par un agent de la paix.

Article 31 Signalisation

Toute personne utilisant un terrain de stationnement public doit se conformer à la signalisation installée par la municipalité dans les terrains de stationnement public.

Article 32 Transfert de marchandise

Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement public en vue de transborder des marchandises de ce véhicule dans un autre véhicule ou pour y faire la livraison ou la distribution des marchandises qu'il contient.

Article 33 Entreposage de marchandise

Il est défendu de stationner ou d'entreposer dans un stationnement public, de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule. Un agent de la paix peut enlever ou faire enlever aux frais de son propriétaire tous les objets abandonnés dans un stationnement public.

Article 34 Stationnement des camions, des véhicules de transport d'équipement et les véhicules-outils

Le stationnement des camions, des véhicules de transport d'équipement et les véhicules-outils sont interdits en tout temps sur les chemins publics et dans les stationnements publics à l'exception des endroits où une signalisation le permet.

Article 35 Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$).

Article 36 Abrogation

Le présent règlement abroge toute version antérieure.

Article 37 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

SIGNÉ À WATERVILLE LE 3 septembre 2014

Nathalie Dupuis, Mairesse

François Fréchette, directeur général,
secrétaire trésorier et greffier